

RÈGLEMENT (CE) N° 1679/2003 DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2003****déterminant, pour la campagne 2003/2004, la production estimée de coton non égrené ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que la production estimée de coton non égrené visée à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte doivent être établies avant le 10 septembre de la campagne de commercialisation concernée.
- (2) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que la production estimée doit être établie en tenant compte des prévisions de récolte.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001, la réduction provisoire du prix d'objectif est calculée selon les dispo-

sitions prévues à l'article 7 dudit règlement, en remplaçant, toutefois, la production effective par la production estimée majorée de 15 %.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée de coton non égrené est fixée à:

- 1 065 668 tonnes pour la Grèce,
- 334 247 tonnes pour l'Espagne,
- 1 108 tonnes pour le Portugal.

2. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la réduction provisoire du prix d'objectif est fixée à:

- 37,418 euros par 100 kg pour la Grèce,
- 34,654 euros par 100 kg pour l'Espagne,
- 0 euro par 100 kg pour le Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.